

Comité d'agrément et d'enregistrement

MANDAT DU COMITÉ D'AGRÉMENT ET

D'ENREGISTREMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.0 **Préambule**

Le comité d'agrément et d'enregistrement (le Comité) est un comité permanent de l'ACE. Il aide le conseil d'administration en effectuant l'examen et le suivi des enjeux et des politiques concernant l'agrément et l'enregistrement dans le cadre du Programme des entraîneurs professionnels de l'ACE.

2.0 **Mandat**

Assumer, de manière générale, la responsabilité de l'évaluation, de l'admission et de la réadmission des entraîneurs enregistrés et des entraîneurs professionnels agréés (EPA). S'assurer, de manière générale, que les pratiques professionnelles sont respectées et que les entraîneurs enregistrés et les EPA respectent ou dépassent les normes de comportement éthique.

3.0 **Portée**

Voici les principales responsabilités du Comité :

- 3.1 Évaluer les demandes et les documents des candidats au titre d'entraîneur enregistré ou d'EPA.
- 3.2 Déterminer si les candidats au titre d'entraîneur enregistré ou d'EPA répondent aux critères.
- 3.3 Pour chaque demande, prendre l'une des décisions suivantes :
 - a) accorder le titre d'EPA au candidat;
 - b) accorder le titre d'EPA au candidat, sous certaines conditions;
 - c) accorder le titre d'entraîneur enregistré au candidat;
 - d) accorder le titre d'entraîneur enregistré au candidat, sous certaines conditions;
 - e) refuser la demande;
 - g) reporter la décision en attendant que le candidat apporte des précisions, réponde à des questions ou soumette des documents supplémentaires, à la discrétion du Comité.
- 3.4 Évaluer les demandes de renouvellement et les documents déposés par les entraîneurs enregistrés et les EPA et passer en revue la vérification des antécédents judiciaires (VAJ) ou la vérification approfondie des antécédents judiciaires (E-PIC) et la déclaration de bonne moralité des demandeurs pour déterminer si une nouvelle infraction justifie de ne pas renouveler leur enregistrement ou leur agrément.

3.5 Passer en revue les critères d'admissibilité au titre d'EPA (marque de commerce).

3.6 Sur demande, faire des recommandations sur le montant de la cotisation des entraîneurs enregistrés et des EPA. Sur demande, faire des recommandations sur les exigences de formation continue, s'il y a lieu, auxquelles les entraîneurs doivent satisfaire pour demeurer affiliés au Programme des entraîneurs professionnels de l'ACE.

3.7 Surveiller les activités des entraîneurs enregistrés et des EPA pour veiller à ce que ces derniers respectent leurs conditions d'enregistrement ou de licence, à la discrétion du Comité.

4.0 **Critères d'agrément et d'enregistrement**

Lorsqu'il évalue une nouvelle demande et détermine si un candidat satisfait aux critères pour devenir entraîneur enregistré ou EPA, le Comité examine les renseignements personnels, la formation, l'expérience en entraînement (validée par au moins deux références professionnelles et les formulaires de référence soumis), l'expérience en compétition, la vérification des antécédents judiciaires (VAJ) ou l'E-PIC, et la déclaration de bonne moralité de l'entraîneur.

Lorsqu'il évalue une demande de renouvellement, le Comité tient compte de toute nouvelle infraction révélée par la nouvelle VAJ ou l'E-PIC du candidat ou la nouvelle déclaration de bonne moralité.

Le Comité refuse la candidature ou impose des conditions si la VAJ ou l'E-PIC du candidat révèle qu'il a fait l'objet des condamnations au criminel suivantes et n'a pas été réhabilité :

- Acte de violence – Quiconque a été reconnu coupable d'un crime violent à l'endroit d'une personne.
- Infraction relative aux armes – Quiconque a été reconnu coupable d'un crime commis avec des armes.
- Drogues et substances réglementées – Quiconque a été reconnu coupable de trafic de drogues ou de substances réglementées. Quiconque a été reconnu coupable de possession de drogues ou de substances réglementées. Quiconque a été reconnu coupable d'administration de drogues ou de substances réglementées.
- Alcool – Quiconque a été reconnu coupable de crimes se rapportant à l'alcool.
- Mauvais traitements à l'égard des enfants – Quiconque a été reconnu coupable d'avoir maltraité un enfant physiquement, émotionnellement ou sexuellement. Cette exclusion s'applique même si le candidat a été réhabilité.
- Vol sans violence – Quiconque a été reconnu coupable d'un crime comportant un vol de plus de 5 000 \$. Quiconque a été reconnu coupable d'un crime comportant un vol de moins de 5 000 \$ dans les cinq dernières années.
- Autre infraction – Condamnations au criminel autres que celles susmentionnées, à la discrétion du Comité.

Les décisions du Comité concernant une demande, y compris l'octroi d'un titre sous condition, sont finales et sans appel.

5.0 **Conditions**

Dans des circonstances particulières se rapportant généralement à la VAJ ou l'E-PIC et à la déclaration de bonne moralité d'un candidat, le Comité peut décider de lui accorder sous condition le titre d'EPA ou d'entraîneur enregistré.

6.0 **Lien hiérarchique**

Le président du Comité fait le compte rendu des activités lors des réunions du conseil d'administration et présente son bilan annuel lors des assemblées des membres. Il peut demander au conseil d'administration de nommer des personnes pour l'aider dans la préparation de ses comptes rendus.

7.0 **Présidence**

Le président du Comité est nommé par le conseil d'administration.

8.0 **Secrétaire**

Le président du Comité nomme le ou la secrétaire à chaque réunion.

9.0 **Fréquence des réunions**

Les réunions du Comité ont lieu par conférence téléphonique, en personne ou en ligne, au besoin, au moins six fois par année. Elles sont convoquées par le président.

10.0 **Quorum**

Le quorum est constitué de la majorité des membres du Comité.

11.0 **Pouvoir**

Le Comité exerce son pouvoir conformément à son mandat, et sans intervention du conseil d'administration, de la direction ou du personnel de l'ACE.

12.0 **Prise de décision**

Toute décision du Comité doit être prise en présence du quorum. Néanmoins, les décisions concernant le titre d'entraîneur professionnel agréé doivent être approuvées à l'unanimité.

13.0 **Composition et mandat**

Les membres peuvent exercer jusqu'à deux mandats consécutifs de trois ans.

Le Comité est composé d'un président et de trois à six autres membres, tous nommés par le conseil d'administration. Un seul entraîneur enregistré est autorisé à y siéger; tous les autres doivent être entraîneur professionnel agréé. Au moins un des membres doit occuper un poste d'administrateur au conseil d'administration.

Les membres du personnel de l'ACE responsables des services aux entraîneurs professionnels peuvent participer aux réunions en qualité de membre non votant et offrir du soutien administratif et des conseils au Comité.

Pour déterminer la composition du Comité, le conseil d'administration évaluera différents candidats provenant des milieux national, provincial, scolaire et des clubs. Il tiendra également compte de leur sexe, leur langue et leur emplacement géographique.

Les membres du Comité sont nommés dans les 30 jours précédant l'assemblée générale annuelle de l'ACE pour un



Coaching Association of Canada
Association canadienne des entraîneurs

2451, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1H 7X7

613.235.5000
Télécopieur : 613.235.9500

2451 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1H 7X7

613.235.5000
Fax: 613.235.9500

mandat de trois ans Le conseil peut à tout moment demander le retrait d'un membre.

Le Comité reçoit de l'ACE toutes les ressources dont il a besoin pour remplir son mandat. Il peut également recourir aux services d'experts au besoin.

14.0 **Diffusion des procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont remis aux membres du Comité.

15.0 **Modifications**

Le conseil d'administration examinera régulièrement le présent mandat et demandera au besoin l'avis du Comité.

Date de révision	Mesures à prendre	Date d'approbation par le conseil d'administration
5 octobre 2015	Révision du mandat conformément aux modifications du Code de conduite et aux mesures disciplinaires connexes et remplacement d'« Entraîneurs du Canada » par le « Programme des entraîneurs professionnels » de l'ACE. Modification proposée par le comité d'examen de la gouvernance.	
14 octobre 2016	Approuvée	14 octobre 2016
8 mars 2018	Révision du mandat conformément aux changements au CCP	Mars 2018
10 octobre 2019	Révision du mandat pour ajouter la période d'exercice	
24 mars 2023	Révision pour tenir compte du CCUMS et de son importance dans la prise de décision finale sur les sanctions à l'encontre des entraîneurs	

Préparé par le comité d'agrément et d'enregistrement. Version : 9 mars 2023, 13 h